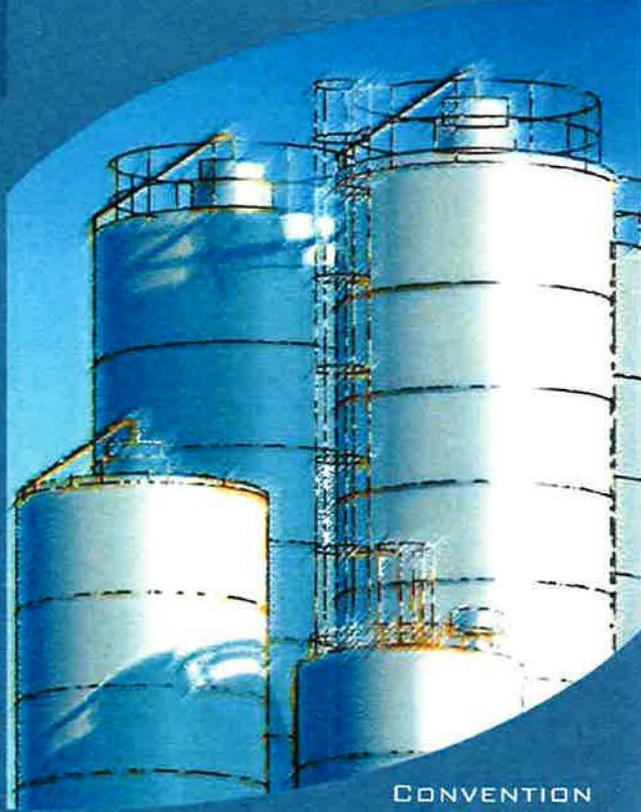


196P-2130

Secteur  
**Industriel**

2010 - 2013

2010 - 2013



CONVENTION  
COLLECTIVE

Secteur  
**Industriel**

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 2010  
ISBN 978-2-550-60307-8  
PU 10-02 (1010)



Commission  
de la construction  
du Québec

**CONVENTION COLLECTIVE**

**2010 – 2013**

**SECTEUR INDUSTRIEL**

**INTERVENUE ENTRE L'ACQ**

**ET**

**LE CPQMC (INTERNATIONAL),**

**LA CSD CONSTRUCTION,**

**LA CSN – CONSTRUCTION,**

**LA FTQ – CONSTRUCTION**

**ET LE SQC**

## Table des matières

SECTION I	DÉFINITIONS	6
SECTION II	RECONNAISSANCE	12
SECTION III	CHAMP D'APPLICATION	12
SECTION IV	MÉTIERS, SPÉCIALITÉS ET OCCUPATIONS	13
SECTION V	CONFLITS DE COMPÉTENCE	22
SECTION VI	SÉCURITÉ SYNDICALE	26
SECTION VII	PRÉCOMPTES DES COTISATIONS SYNDICALES	29
SECTION VIII	REPRÉSENTANT SYNDICAL, DÉLÉGUÉ DE CHANTIER ET REPRÉSENTANT PATRONAL RÉGIONAL	31
SECTION IX	ABSENCES	36
SECTION X	PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS	37
SECTION XI	MESURES DISCIPLINAIRES	40
SECTION XII	DISCRIMINATION	41
SECTION XIII	ARBITRAGE	42
SECTION XIV	MOUVEMENT DE LA MAIN-D'ŒUVRE	47
SECTION XV	MOBILITÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE	66
SECTION XVI	SALAIRES	74
SECTION XVII	DROIT AU TRAVAIL	81
SECTION XVIII	INDEMNITÉS, AFFECTATIONS TEMPORAIRES	83
SECTION XIX	CONGÉS ANNUELS OBLIGATOIRES, JOURS FÉRIÉS CHÔMÉS, CONGÉS DE MALADIE ET INDEMNITÉS AFFÉRENTES	99
SECTION XX	DURÉE NORMALE DU TRAVAIL, HORAIRES, TRAVAIL PAR ÉQUIPE ET PÉRIODE DE REPOS	110
SECTION XXI	HEURES SUPPLÉMENTAIRES	143
SECTION XXII	PRIMES	147
SECTION XXIII	FRAIS DE DÉPLACEMENT	160
SECTION XXIV	DISPOSITIONS DIVERSES	190
SECTION XXV	SÉCURITÉ, BIEN-ÊTRE ET HYGIÈNE	213
SECTION XXVI	CONGES SPÉCIAUX	234
SECTION XXVII	AVANTAGES SOCIAUX	241
SECTION XXVIII	ACTIVITÉS INTERDITES	265
SECTION XXIX	PRIORITÉ DU TEXTE	266
SECTION XXX	FONDS SPÉCIAL D'INDEMNISATION	266

SECTION XXXI	FONDS DE FORMATION DES TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION	269
SECTION XXXII	RÉGIME PATRONAL	270
SECTION XXXIII	COMITÉ DE BONNES PRATIQUES	270
SECTION XXXIV	DURÉE ET VALIDITÉ DE LA CONVENTION	272
ANNEXES		
ANNEXE « A »		274
ANNEXE « B »	TAUX HORAIRE DE SALAIRE DES MÉTIERS, SPÉCIALITÉS ET OCCUPATIONS SECTEUR INDUSTRIEL	276
ANNEXE « B-1 »	TAUX DE SALAIRE DES MÉTIERS, SPÉCIALITÉS ET OCCUPATIONS DES SALARIÉS AFFECTÉS À DES TRAVAUX EXÉCUTÉS SUR UN CHANTIER ISOLÉ, SUR LE TERRITOIRE DE LA BAIE-JAMES ET SUR UN PROJET DE CONSTRUCTION AU NORD DU 55 <sup>E</sup> PARALLÈLE, Y COMPRIS LE PROJET GRANDE-BALEINE – SECTEUR INDUSTRIEL	288
ANNEXE « B-2 »	TAUX DE SALAIRE DES MÉTIERS, SPÉCIALITÉS ET OCCUPATIONS DES SALARIÉS AFFECTÉS À DES TRAVAUX DANS L'INDUSTRIE LOURDE	300
ANNEXE « D »	SOUS-ANNEXE A DÉFINITIONS DES OCCUPATIONS EXCLUSIVES À TOUTE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION	312
ANNEXE « D »	SOUS-ANNEXE B DÉFINITIONS DES OCCUPATIONS COMMUNES À TOUTE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION	315
ANNEXE « D »	SOUS-ANNEXE C SUBDIVISION DE LA DÉFINITION DE CERTAINS MÉTIERS, SPÉCIALITÉS OU OCCUPATIONS POUR LA DÉTERMINATION DU SALAIRE	321
ANNEXE « E »	Liste des outils fournis par le salarié	324
ANNEXE « E-1 »	Liste des outils fournis par le calorifugeur	324
ANNEXE « E-2 »	Liste des outils fournis par le compagnon charpentier-menuisier	325

ANNEXE « E-3 »	Liste des outils fournis par l'apprenti charpentier-menuisier	326
ANNEXE « E-4 »	Liste des outils fournis par le compagnon électricien	327
ANNEXE « E-5 »	Liste des outils fournis par l'apprenti électricien	327
ANNEXE « E-6 »	Liste des outils fournis par le ferblantier	328
ANNEXE « E-7 »	Liste des outils fournis par le ferrailleur	328
ANNEXE « E-8 »	Liste des outils fournis par le frigoriste	329
ANNEXE « E-9 »	Liste des outils fournis par l'installateur de systèmes de sécurité	330
ANNEXE « E-10 »	Liste des outils fournis par le compagnon mécanicien d'ascenseurs	331
ANNEXE « E-11 »	Liste des outils fournis par l'apprenti mécanicien d'ascenseurs	332
ANNEXE « E-12 »	Liste des outils fournis par le monteur d'acier de structure	332
ANNEXE « E-13 »	Liste des outils fournis par le monteur-mécanicien (vitrier)	333
ANNEXE « E-14 »	Liste des outils fournis par le parqueteur – sableur	335
ANNEXE « E-15 »	Liste des outils fournis par le poseur de revêtements souples	336
ANNEXE « E-16 »	Liste des outils fournis par le poseur de systèmes intérieurs	337
ANNEXE « E-17 »	Liste des outils fournis par le serrurier de bâtiment	338
ANNEXE « E-18 »	Liste des outils fournis par le compagnon tuyauteur	339
ANNEXE « E-19 »	Liste des outils fournis par le mécanicien protection-incendie	339
ANNEXE « F »	Protocole d'entente sur les principes directeurs sur les règles d'utilisation du fonds de formation voué au perfectionnement et au recyclage des travailleurs de l'industrie de la construction	340

ANNEXE « G »	PROTOCOLE D'ENTENTE SUR LES RÈGLES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION DE L'UTILISATION DU FONDS DE FORMATION	342	LETTRE SUR LES CLAUSES COMMUNES	369
ANNEXE « H »	CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 2) DE L'ARTICLE 6.03	348	ENGAGEMENT DES PARTIES SIGNATAIRES CONCERNANT LA CONCLUSION DE LA CONVENTION COLLECTIVE DU SECTEUR INDUSTRIEL	370
ANNEXE « I »	LISTE DES ARBITRES	349	CONCLUSION DE L'ENTENTE DU SECTEUR INDUSTRIEL	372
ANNEXE « J »	LETTRES D'ENTENTE	352	CERTIFICATION	373
ANNEXE « J-1 »	LETTRES D'ENTENTE RELATIVE AU MÉTIER DE COUVREUR	352		
ANNEXE « J-2 »	LETTRES D'ENTENTE RELATIVE À L'OPÉRATION D'UN CAMION FLÈCHE (BOOM-TRUCK)	353		
ANNEXE « J-3 »	LETTRES D'ENTENTE RELATIVE À L'OPÉRATION DE POMPES À BÉTON (MÂT DE DISTRIBUTION)	354		
ANNEXE « J-4 »	LETTRES D'ENTENTE RELATIVE AU MÉTIER DE POSEUR DE REVÊTEMENT SOUPLES – RÉGIME D'APPRENTISSAGE	355		
ANNEXE « J-5 »	LETTRES D'ENTENTE RELATIVE AU MÉTIER DE FRIGORISTE AFFECTÉ AUX TRAVAUX DE SERVICE	357		
ANNEXE « K »	LETTRES D'ENTENTE CONCERNANT LE MÉCANISME D'UTILISATION DES SURPLUS DU RÉGIME D'ASSURANCE DE BASE DES SALARIÉS DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC	358		
ANNEXE « K-1 »	LETTRES D'ENTENTE CONCERNANT LA RÉSERVE POUR FLUCTUATIONS ÉCONOMIQUES DU RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE DE RENTES POUR LES EMPLOYÉS DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC	361		
ANNEXE « K-2 »	LETTRES D'ENTENTE RELATIVE À LA CAISSE DE PRÉVOYANCE COLLECTIVE PASSIF POUR HEURES EN RÉSERVE	363		
ANNEXE « K-3 »	LETTRES D'ENTENTE RELATIVE À LA CAISSE DE RETRAITE	365		
ANNEXE « L »	LETTRES D'ENTENTE RELATIVE AU COMITÉ DE RÉDACTION ET DE SIMPLIFICATION	367		
ANNEXE « M »	LETTRES D'ENTENTE RELATIVE AU FONDS DE FORMATION – COMITÉ PARITAIRE	368		

## SECTION I

### DÉFINITIONS

1.01 **Définition** : Dans la présente convention collective, à moins que le contenu ne s'y oppose, les expressions ou termes suivants signifient :

- 1) « **association représentative** » : une association à qui la Commission a délivré le certificat prévu à l'article 34 de la loi;
- 2) « **association représentative majoritaire** » : Pour les fins de la présente convention collective, la CSD Construction, la CSN-Construction, le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International), le Syndicat québécois de la construction et la FTQ-Construction constituent l'association représentative majoritaire;
- 3) « **association de salariés** » : un syndicat professionnel représentant des salariés de la construction constitué ou non en corporation, une union, fédération ou confédération de tels syndicats ou groupements, un conseil de métiers, un conseil provincial de métiers ou une fédération de tels conseils, ayant pour but l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et éducatifs de ses membres et dont la compétence s'étend à l'ensemble du Québec pour tous les métiers et emplois de la construction;
- 4) « **association sectorielle d'employeurs** » : l'Association de la construction du Québec, telle que reconnue par la loi;
- 5) « **CSST** » : la Commission de la santé et de la sécurité du travail;
- 6) « **chantier** » : tout endroit où sont exécutés des travaux assujettis à la loi;
- 7) « **chantier à baraquement** » : tout chantier de construction situé à l'écart d'un centre urbain où des installations de gîte et couvert ne sont

pas disponibles et convenables, en nombre suffisant et où la mise en place d'installations temporaires de logement est nécessaire à la mise en œuvre de l'ouvrage;

- 8) « **chantier isolé** » : tout chantier de construction, situé à l'écart de tout centre urbain, inaccessible par route terrestre carrossable reliée à l'ensemble du réseau routier à la charge du Québec;
- 9) « **chef d'équipe** » : tout salarié qui à la demande expresse de l'employeur exerce, en plus de son métier ou occupation, des fonctions de supervision ou de coordination;
- 10) « **chef de groupe** » : tout salarié qui, à la demande expresse de l'employeur, exerce des fonctions de supervision ou de coordination. Il doit détenir un certificat de compétence-compagnon de son métier ou occupation. Si un niveau supérieur de supervision est présent sur le chantier, tel que surintendant, représentant désigné de l'employeur, le chef de groupe peut exercer temporairement des tâches reliées à son métier ou son occupation;
- 11) « **Commission** » : la Commission de la construction du Québec;
- 12) « **Commissaire** » : Commissaire de la Commission des relations du travail;
- 13) « **condition particulièrement malpropre** » : condition à ce point malpropre qu'elle s'écarte de façon marquée des conditions habituellement rencontrées sur un chantier du secteur industriel;
- 14) « **congédiement** » : cessation de l'emploi d'un salarié chez un employeur causée par l'imposition d'une mesure disciplinaire;
- 15) « **conjoint** » : la personne de sexe différent ou de même sexe qui :

- a) est mariée ou unie civilement à un salarié;
- b) vit maritalement avec un salarié depuis au moins douze mois;
- c) vit maritalement avec un salarié, dans les cas suivants :
  - i. un enfant au moins est né de leur union;
  - ii. ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;
  - iii. l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période;
  - iv. ils ont, dans le passé, vécu ensemble maritalement pour une période d'au moins douze mois consécutifs.

Pour les fins d'application de la convention collective, n'est plus le conjoint d'un salarié la personne qui a cessé de cohabiter avec ce salarié par suite de l'échec de leur union depuis plus de 90 jours ou, selon le cas, à compter de la date où une autre personne devient le conjoint de ce salarié.

- 16) « **convention collective** » : la présente entente relative aux conditions de travail conclues entre l'association sectorielle d'employeurs et les associations représentatives signataires;
- 17) « **employeur** » : quiconque, y compris le gouvernement du Québec, fait exécuter un travail par un salarié;
- 18) « **grief** » : toute mésentente portant sur l'un des sujets mentionnés à l'article 62 de la loi;
- 19) « **groupe syndical majoritaire** » : une union, un syndicat, un groupe d'unions ou de syndicats

représentant la majorité des salariés d'un groupe spécifique visé par certaines dispositions de la convention collective;

- 20) « **heures de travail** » : toutes heures ou fractions d'heure où un salarié travaille en fait et également celles où il est à la disposition de son employeur, et obligé d'être présent sur les lieux du travail ainsi que les heures ou fractions d'heure qui s'écoulent entre le moment pour lequel il a été appelé au travail et celui où on lui donne du travail;
- 21) « **industrie lourde** » :
  - la construction de raffineries de pétrole, d'usines de produits chimiques, métallurgiques ou sidérurgiques, d'usines de pâte et papier, d'usines de production et transformation de gaz, d'usines d'eau lourde;
  - la construction d'établissements destinés à la production d'énergie soit les centrales électriques thermiques ou nucléaires;
  - la construction de papeteries, de cimenteries, de dépôts de réservoirs (*tank farm*) de produits reliés à l'industrie pétrochimique;
  - la construction d'usines de montage d'automobiles, d'autobus et d'autres véhicules destinés au transport en commun, de camions et de véhicules aéronautiques;
- 22) « **jour ouvrable** » : tout jour compris dans la semaine normale de travail telle que définie à la section XX à l'exclusion des samedis, des dimanches, des jours de congés chômés, des congés annuels et des jours fériés;
- 23) « **employeur en location de grues** » : tout employeur dont l'activité principale consiste à effectuer de la location de grues;

- 24) « **loi** » : la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (L.R.Q. c. R-20);
- 25) « **mésentente** » : Tout litige portant sur l'interprétation et l'application de la convention collective à l'exception de ceux prévus par l'article 62 de la loi;
- 26) « **mesure disciplinaire** » : on entend par mesure disciplinaire une réprimande, une suspension, une mise à pied injustifiée ou un congédiement;
- 27) « **mise à pied** » : cessation temporaire ou définitive de l'emploi d'un salarié chez un employeur justifiée par un manque de travail au niveau d'un chantier ou de l'entreprise;
- 28) « **mouvement de main-d'œuvre** » : on entend par mouvement de main-d'œuvre une affectation, une mutation, une promotion, un transfert, un rappel au travail ou une assignation;
- 29) « **opérateur** » : le terme « opérateur » désigne : les opérateurs d'équipement lourd, les grutiers, les opérateurs de machinerie lourde, de pelle, les mécaniciens, les conducteurs de camion, les soudeurs en machinerie lourde, les préposés aux pneus et au débosselage de machinerie lourde, les opérateurs d'appareils de levage, les opérateurs d'usines fixe ou mobile, les opérateurs de génératrice ainsi que les apprentis des métiers ci-haut énumérés;
- 30) « **poseur de pilotis** » : tout salarié affecté à la pose de pilotis;
- 31) « **règlement sur la formation** » : le *Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction* (R.R.Q., 1981, c. R-5, r.3);

- 32) « **règlement sur l'embauche et la mobilité** » : le *Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction* (R-20 r. 5.3);
- 33) « **représentant syndical** » : tout employé de l'union, du syndicat ou de l'association représentative qui détient une carte, portant sa signature et sa photo, émise par une association représentative, un syndicat ou une union pour le représenter;
- 34) « **salaire** » : la rémunération en monnaie courante et les indemnités ou avantages ayant une valeur pécuniaire que détermine la convention collective;
- 35) « **salarié** » : tout apprenti, manœuvre, ouvrier non spécialisé, ouvrier qualifié, compagnon ou commis, qui travaille pour un employeur et qui a droit à un salaire;
- 36) « **secteur industriel** » : tel que défini à la loi, soit le secteur de la construction de bâtiments, y compris les installations et les équipements physiquement rattachés ou non à ces bâtiments, réservés principalement à la réalisation d'une activité économique par l'exploitation des richesses minérales, la transformation des matières premières et la production de biens;
- 37) « **travaux d'entretien** » : le terme « entretien » signifie l'action de maintenir en état une machinerie ou un bâtiment dans le but de le maintenir fonctionnel ou opérationnel (préventif, pas de bris);
- 38) « **travaux de rénovation** » : le terme « rénovation » signifie le rétablissement d'une machinerie ou d'un bâtiment dans son état initial (régénérer, moderniser);
- 39) « **travaux de réparation** » : le terme « réparation » signifie remettre en état une machinerie ou un bâtiment dans le but de lui redonner sa fonction initiale sans toutefois en changer les caractéristiques (curatif à la suite d'un bris);

- 40) « **travaux d'urgence** » : travaux exécutés lorsqu'il peut y avoir des dommages matériels pour l'employeur ou le donneur d'ouvrage ou lorsque la santé ou la sécurité du public est en danger. Une clause pénale contractuelle ou toute autre clause similaire ne doit pas être considérée comme des dommages matériels;
- 41) « **union ou syndicat** » : tout syndicat, union ou association de salariés affilié à une association représentative conformément à la loi.

## SECTION II

### RECONNAISSANCE

2.01 La CSD Construction, la CSN-Construction, le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International), le Syndicat québécois de la construction et la FTQ-Construction reconnaissent l'Association de la construction du Québec comme le seul agent patronal habilité à négocier et conclure la présente convention collective.

2.02 L'Association de la construction du Québec reconnaît la CSD Construction, la CSN-Construction, le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International), le Syndicat québécois de la construction et la FTQ-Construction comme étant les seules associations représentatives habilitées à négocier et conclure la présente convention collective.

## SECTION III

### CHAMP D'APPLICATION

3.01 **Champ d'application professionnel** : Nul ne peut exécuter des travaux de construction à moins qu'il ne soit un employeur, un salarié membre

d'une association syndicale en vertu de l'article 28 de la loi, un entrepreneur autonome ou un représentant désigné en vertu de l'article 19.1 de la loi.

3.02 **Maintien du champ d'application** : Tous les travaux de construction tels que définis dans la loi sont réputés faire partie du champ d'application de la convention collective jusqu'à ce que le Commissaire ait rendu une décision contraire à cet effet.

3.03 **Champ d'application territorial et sectoriel** : La convention collective s'étend à tout le territoire du Québec sans exception et s'applique à tous les travaux de construction compris dans le secteur industriel, tel que défini à l'article 1.01 36).

Cependant, lorsque les travaux de construction des installations et des équipements relevant du secteur industriel sont considérés comme un ouvrage de génie civil et voirie, les conditions de travail qui s'appliquent sont celles conclues dans la convention collective du secteur génie civil et voirie, à l'exception de sa prime industrie lourde laquelle doit être remplacée par l'application de l'annexe « B-2 » de la présente convention collective, sans qu'elles soient concurrentes aux conditions prévues à la présente convention collective. Les heures déclarées à la Commission demeurent toutefois assujetties au secteur industriel.

Les conditions de travail applicables au boutefeu, au foreur, au travailleur souterrain, à l'arpenteur et au scaphandrier sont celles prévues à la convention collective du secteur génie civil et voirie.

## Section IV

### MÉTIERS, SPÉCIALITÉS ET OCCUPATIONS

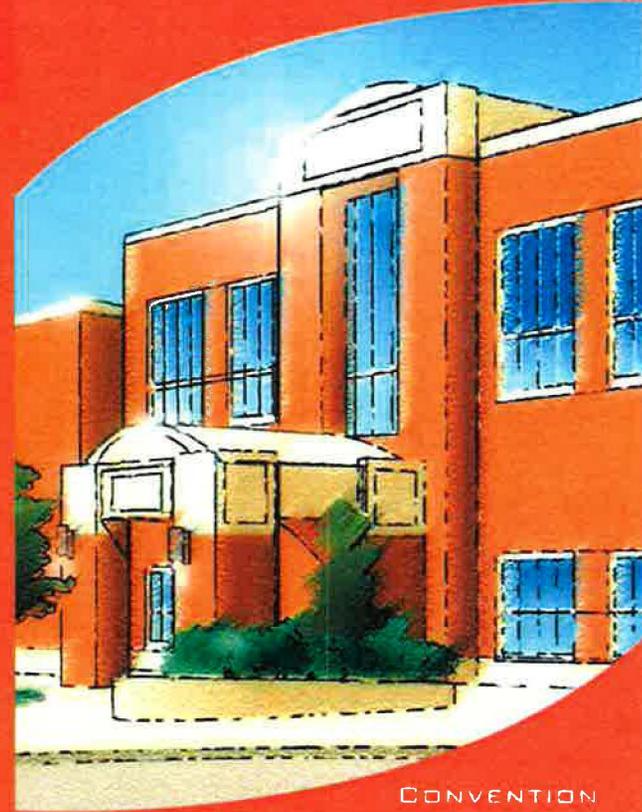
4.01 **Portée des définitions** :

- 1) **Métiers, spécialités** : La description des fonctions des salariés qui exécutent des travaux de

2010 - 2013

Secteur  
**Institutionnel  
et commercial**

2010 - 2013



CONVENTION  
COLLECTIVE

Institutionnel et commercial

Secteur

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 2010  
ISBN 978-2-550-60309-2  
PU 10-69 (1010)



Commission  
de la construction  
du Québec

**CONVENTION COLLECTIVE**

**2010 – 2013**

**SECTEUR INSTITUTIONNEL ET COMMERCIAL**

**INTERVENUE ENTRE L'ACQ**

**ET**

**LE CPQMC (INTERNATIONAL),**

**LA CSD CONSTRUCTION,**

**LA CSN – CONSTRUCTION,**

**LA FTQ – CONSTRUCTION**

**ET LE SQC**

## TABLE DES MATIÈRES

SECTION I	DÉFINITIONS	6
SECTION II	RECONNAISSANCE	11
SECTION III	CHAMP D'APPLICATION	12
SECTION IV	MÉTIERS, SPÉCIALISATIONS ET OCCUPATIONS	13
SECTION V	CONFLITS DE COMPÉTENCE	21
SECTION VI	SÉCURITÉ SYNDICALE	25
SECTION VII	PRÉCOMPTES DES COTISATIONS SYNDICALES	28
SECTION VIII	REPRÉSENTANT SYNDICAL, DÉLÉGUÉ DE CHANTIER ET REPRÉSENTANT PATRONAL RÉGIONAL	30
SECTION IX	ABSENCES	35
SECTION X	PROCÉDURE DE RÉGLEMENT DES GRIEFS	36
SECTION XI	MESURES DISCIPLINAIRES	39
SECTION XII	DISCRIMINATION	40
SECTION XIII	ARBITRAGE	41
SECTION XIV	MOUVEMENT DE LA MAIN-D'ŒUVRE	46
SECTION XV	MOBILITÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE	66
SECTION XVI	SALAIRES	74
SECTION XVII	DROIT AU TRAVAIL	80
SECTION XVIII	INDEMNITÉS, AFFECTATIONS TEMPORAIRES	82
SECTION XIX	CONGÉS ANNUELS OBLIGATOIRES, JOURS FÉRIÉS CHÔMÉS, CONGÉS DE MALADIE ET INDEMNITÉS AFFÉRENTES	96
SECTION XX	DURÉE NORMALE DU TRAVAIL, HORAIRES, TRAVAIL PAR ÉQUIPE ET PÉRIODE DE REPOS	106
SECTION XXI	HEURES SUPPLÉMENTAIRES	138
SECTION XXII	PRIMES	143
SECTION XXIII	FRAIS DE DÉPLACEMENT	153
SECTION XXIV	DISPOSITIONS DIVERSES	182
SECTION XXV	SÉCURITÉ, BIEN-ÊTRE ET HYGIÈNE	206
SECTION XXVI	CONGÉS SPÉCIAUX	227
SECTION XXVII	AVANTAGES SOCIAUX	234
SECTION XXVIII	ACTIVITÉS INTERDITES	259
SECTION XXIX	PRIORITÉ DU TEXTE	260
SECTION XXX	FONDS SPÉCIAL D'INDEMNISATION	260

SECTION XXXI	FONDS DE FORMATION DES TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION	263	ANNEXE « E-5 »	Liste des outils fournis par l'apprenti électricien	307
SECTION XXXII	RÉGIME PATRONAL	264	ANNEXE « E-6 »	Liste des outils fournis par le ferblantier	308
SECTION XXXIII	COMITÉ DE BONNES PRATIQUES	264	ANNEXE « E-7 »	Liste des outils fournis par le ferrailleur	308
SECTION XXXIV	DURÉE ET VALIDITÉ DE LA CONVENTION	265	ANNEXE « E-8 »	Liste des outils fournis par le frigoriste	309
ANNEXES			ANNEXE « E-9 »	Liste des outils fournis par l'installateur de systèmes de sécurité	310
ANNEXE « A »		267	ANNEXE « E-10 »	Liste des outils fournis par le compagnon mécanicien d'ascenseurs	311
ANNEXE « C »	TAUX HORAIRE DE SALAIRE DES MÉTIERS, SPÉCIALITÉS ET OCCUPATIONS SECTEUR INSTITUTIONNEL ET COMMERCIAL	268	ANNEXE « E-11 »	Liste des outils fournis par l'apprenti mécanicien d'ascenseurs	312
ANNEXE « C-1 »	TAUX DE SALAIRE DES MÉTIERS, SPÉCIALITÉS ET OCCUPATIONS DES SALARIÉS AFFECTÉS À DES TRAVAUX EXÉCUTÉS SUR UN CHANTIER ISOLÉ, SUR LE TERRITOIRE DE LA BAIE-JAMES ET SUR UN PROJET DE CONSTRUCTION AU NORD DU 55 <sup>E</sup> PARALLÈLE, Y COMPRIS LE PROJET GRANDE-BALEINE – SECTEUR INSTITUTIONNEL ET COMMERCIAL	280	ANNEXE « E-12 »	Liste des outils fournis par le monteur d'acier de structure	312
ANNEXE « D »	SOUS-ANNEXE « A » DÉFINITIONS DES OCCUPATIONS EXCLUSIVES À TOUTE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION	292	ANNEXE « E-13 »	Liste des outils fournis par le monteur-mécanicien (vitrier)	313
ANNEXE « D »	SOUS-ANNEXE « B » DÉFINITIONS DES OCCUPATIONS COMMUNES À TOUTE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION	295	ANNEXE « E-14 »	Liste des outils fournis par le parqueteur-sableur	315
ANNEXE « D »	SOUS-ANNEXE « C » SUBDIVISION DE LA DÉFINITION DE CERTAINS MÉTIERS SPÉCIALITÉS OU OCCUPATIONS POUR LA DÉTERMINATION DU SALAIRE	301	ANNEXE « E-15 »	Liste des outils fournis par le poseur de revêtements souples	316
ANNEXE « E »			ANNEXE « E-16 »	Liste des outils fournis par le poseur de systèmes intérieurs	317
ANNEXE « E-1 »	Liste des outils fournis par le calorifugeur	304	ANNEXE « E-17 »	Liste des outils fournis par le serrurier de bâtiment	318
ANNEXE « E-2 »	Liste des outils fournis par le compagnon charpentier-menuisier	305	ANNEXE « E-18 »	Liste des outils fournis par le compagnon tuyauteur	319
ANNEXE « E-3 »	Liste des outils fournis par l'apprenti charpentier-menuisier	306	ANNEXE « E-19 »	Liste des outils fournis par le mécanicien protection-incendie	319
ANNEXE « E-4 »	Liste des outils fournis par le compagnon électricien	307	ANNEXE « F »	Protocole d'entente sur les principes directeurs sur les règles du fonds de formation voué au perfectionnement et au recyclage des travailleurs de l'industrie de la construction	320
			ANNEXE « G »	Protocole d'entente sur les règles d'administration et de gestion de l'utilisation du fonds de formation	322

ANNEXE « H »	CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 2) DE L'ARTICLE 6.03	327	LETTRE SUR LES CLAUSES COMMUNES	349
ANNEXE « I »	LISTE DES ARBITRES	328	ENGAGEMENT DES PARTIES SIGNATAIRES CONCERNANT LA CONCLUSION DE LA CONVENTION COLLECTIVE DU SECTEUR INSTITUTIONNEL ET COMMERCIAL	350
ANNEXE « J »	LETTRE D'ENTENTE	331	CONCLUSION DE L'ENTENTE – SECTEUR INSTITUTIONNEL ET COMMERCIAL	352
ANNEXE « J-1 »	LETTRE D'ENTENTE RELATIVE AU MÉTIER DE COUVREUR	331	CERTIFICATION	353
ANNEXE « J-2 »	LETTRE D'ENTENTE RELATIVE AU MÉTIER DE GRUTIER	332		
ANNEXE « J-3 »	LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À L'OPÉRATION DE POMPES À BÉTON (MÂT DE DISTRIBUTION)	333		
ANNEXE « J-4 »	LETTRE D'ENTENTE RELATIVE AU MÉTIER DE POSEUR DE REVÊTEMENT SOUPLES – RÉGIME D'APPRENTISSAGE	334		
ANNEXE « J-5 »	LETTRE D'ENTENTE RELATIVE AU MÉTIER DE FRIGORISTE AFFECTÉ AUX TRAVAUX DE SERVICE	336		
ANNEXE « K »	LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À LA RÈGLE SPÉCIALE SUR LE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE PRÉVU À L'ARTICLE 21.02 B)	337		
ANNEXE « L »	LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LA RÉSERVE POUR FLUCTUATIONS ÉCONOMIQUES DU RÉGIME D'ASSURANCE DE BASE DES SALARIÉS DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC	338		
ANNEXE « L-1 »	LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LA RÉSERVE POUR FLUCTUATIONS ÉCONOMIQUES DU RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE DES RENTFS POUR LES EMPLOYÉS DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC	341		
ANNEXE « L-2 »	LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À LA CAISSE DE PRÉVOYANCE COLLECTIVE PASSIF POUR HEURES EN RÉSERVE	343		
ANNEXE « L-3 »	LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À LA CAISSE DE RETRAITE	345		
ANNEXE « M »	LETTRE D'ENTENTE RELATIVE AU COMITÉ DE RÉDACTION ET DE SIMPLIFICATION	347		
ANNEXE « N »	LETTRE D'ENTENTE RELATIVE AU FONDS DE FORMATION-COMITÉ PARITAIRE	348		

## Section I

### DÉFINITIONS

1.01 **Définition** : Dans la présente convention collective, à moins que le contenu ne s'y oppose, les expressions ou termes suivants signifient :

- 1) « **association représentative** » : une association à qui la Commission a délivré le certificat prévu à l'article 34 de la loi;
- 2) « **association représentative majoritaire** » : Pour les fins de la présente convention collective, la CSD Construction, la CSN-Construction, le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International), le Syndicat québécois de la construction et la FTQ-Construction constituent l'association représentative majoritaire;
- 3) « **association de salariés** » : un syndicat professionnel représentant des salariés de la construction constitué ou non en corporation, une union, fédération ou confédération de tels syndicats ou groupements, un conseil de métiers, un conseil provincial de métiers ou une fédération de tels conseils, ayant pour but l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et éducatifs de ses membres et dont la compétence s'étend à l'ensemble du Québec pour tous les métiers et emplois de la construction;
- 4) « **association sectorielle d'employeurs** » : l'Association de la construction du Québec, telle que reconnue par la loi;
- 5) « **CSST** » : la Commission de la santé et de la sécurité du travail;
- 6) « **chantier** » : tout endroit où sont exécutés des travaux assujettis à la loi;
- 7) « **chantier à baraquement** » : tout chantier de construction situé à l'écart d'un centre urbain où des installations de gîte et couvert ne sont pas

disponibles et convenables, en nombre suffisant et où la mise en place d'installations temporaires de logement est nécessaire à la mise en œuvre de l'ouvrage;

- 8) « **chantier isolé** » : tout chantier de construction, situé à l'écart de tout centre urbain, inaccessible par route terrestre carrossable reliée à l'ensemble du réseau routier à la charge du Québec;
- 9) « **chef d'équipe** » : tout salarié qui à la demande expresse de l'employeur exerce, en plus de son métier ou occupation, des fonctions de supervision ou de coordination;
- 10) « **chef de groupe** » : tout salarié qui, à la demande expresse de l'employeur, exerce des fonctions de supervision ou de coordination. Il doit détenir un certificat de compétence-compagnon de son métier ou occupation. Si un niveau supérieur de supervision est présent sur le chantier, tel que surintendant, représentant désigné de l'employeur, le chef de groupe peut exercer temporairement des tâches reliées à son métier ou son occupation;
- 11) « **Commission** » : la Commission de la construction du Québec;
- 12) « **Commissaire** » : Commissaire de la Commission des relations du travail;
- 13) « **congédiement** » : cessation de l'emploi d'un salarié chez un employeur causée par l'imposition d'une mesure disciplinaire;
- 14) « **conjoint** » : la personne de sexe différent ou de même sexe qui :
  - a) est mariée ou unie civilement à un salarié;
  - b) vit maritalement avec un salarié depuis au moins douze mois ;
  - c) vit maritalement avec un salarié, dans les cas suivants :

- i. un enfant au moins est né de leur union;
- ii. ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;
- iii. l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période;
- iv. ils ont, dans le passé, vécu ensemble maritalement pour une période d'au moins douze mois consécutifs;

Pour les fins d'application de la convention collective, n'est plus le conjoint d'un salarié la personne qui a cessé de cohabiter avec ce salarié par suite de l'échec de leur union depuis plus de 90 jours ou, selon le cas, à compter de la date où une autre personne devient le conjoint de ce salarié.

- 15) « **convention collective** » : la présente entente relative aux conditions de travail conclues entre l'association sectorielle d'employeurs et les associations représentatives signataires;
- 16) « **employeur** » : quiconque, y compris le gouvernement du Québec, fait exécuter un travail par un salarié;
- 17) « **grief** » : toute mésentente portant sur l'un des sujets mentionnés à l'article 62 de la loi;
- 18) « **groupe syndical majoritaire** » : une union, un syndicat, un groupe d'unions ou de syndicats représentant la majorité des salariés d'un groupe spécifique visé par certaines dispositions de la convention collective;
- 19) « **heures de travail** » : toutes heures ou fractions d'heure où un salarié travaille en fait, et également celles où il est à la disposition de son employeur, et obligé d'être présent sur les lieux

du travail ainsi que les heures ou fractions d'heure qui s'écouleront entre le moment pour lequel il a été appelé au travail et celui où on lui donne du travail;

- 20) « **jour ouvrable** » : tout jour compris dans la semaine normale de travail telle que définie à la section XX à l'exclusion des samedis, des dimanches, des jours de congés chômés, des congés annuels et des jours fériés;
- 21) « **employeur en location de grues** » : tout employeur dont l'activité principale consiste à effectuer de la location de grues ;
- 22) « **loi** » : la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q. c. R-20);
- 23) « **mésentente** » : tout litige portant sur l'interprétation et l'application de la convention collective à l'exception de ceux prévus par l'article 62 de la loi;
- 24) « **mesure disciplinaire** » : on entend par mesure disciplinaire une réprimande, une suspension, une mise à pied injustifiée ou un congédiement;
- 25) « **mise à pied** » : cessation temporaire ou définitive de l'emploi d'un salarié chez un employeur justifiée par un manque de travail au niveau d'un chantier ou de l'entreprise;
- 26) « **mouvement de main-d'œuvre** » : on entend par mouvement de main-d'œuvre une affectation, une mutation, une promotion, un transfert, un rappel au travail ou une assignation;
- 27) « **opérateur** » : le terme « opérateur » désigne : les opérateurs d'équipement lourd, les grutiers, les opérateurs de machinerie lourde, de pelle, les mécaniciens, les conducteurs de camion, les soudeurs en machinerie lourde, les préposés aux pneus et au débosselage de

machinerie lourde, les opérateurs d'appareils de levage, les opérateurs d'usines fixe ou mobile, les opérateurs de génératrice ainsi que les apprentis des métiers ci-haut énumérés;

- 28) « **poseur de pilotis** » : tout salarié affecté à la pose de pilotis;
- 29) « **règlement sur la formation** » : le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. R-5, r.3);
- 30) « **règlement sur l'embauche et la mobilité** » : le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction (R-20 r. 5.3);
- 31) « **représentant syndical** » : tout employé de l'union, du syndicat ou de l'association représentative qui détient une carte, portant sa signature et sa photo, émise par une association représentative, un syndicat ou une union pour le représenter;
- 32) « **salaire** » : la rémunération en monnaie courante et les indemnités ou avantages ayant une valeur pécuniaire que détermine la convention collective;
- 33) « **salarié** » : tout apprenti, manœuvre, ouvrier non spécialisé, ouvrier qualifié, compagnon ou commis, qui travaille pour un employeur et qui a droit à un salaire;
- 34) « **secteur institutionnel/commercial** » : tel que défini à la loi, soit le secteur de la construction de bâtiments, y compris les installations et les équipements physiquement rattachés ou non à ces bâtiments, réservés principalement à des fins institutionnelles ou commerciales ainsi que toute construction qui ne peut être comprise dans les secteurs résidentiel, industriel ou génie civil et voirie;

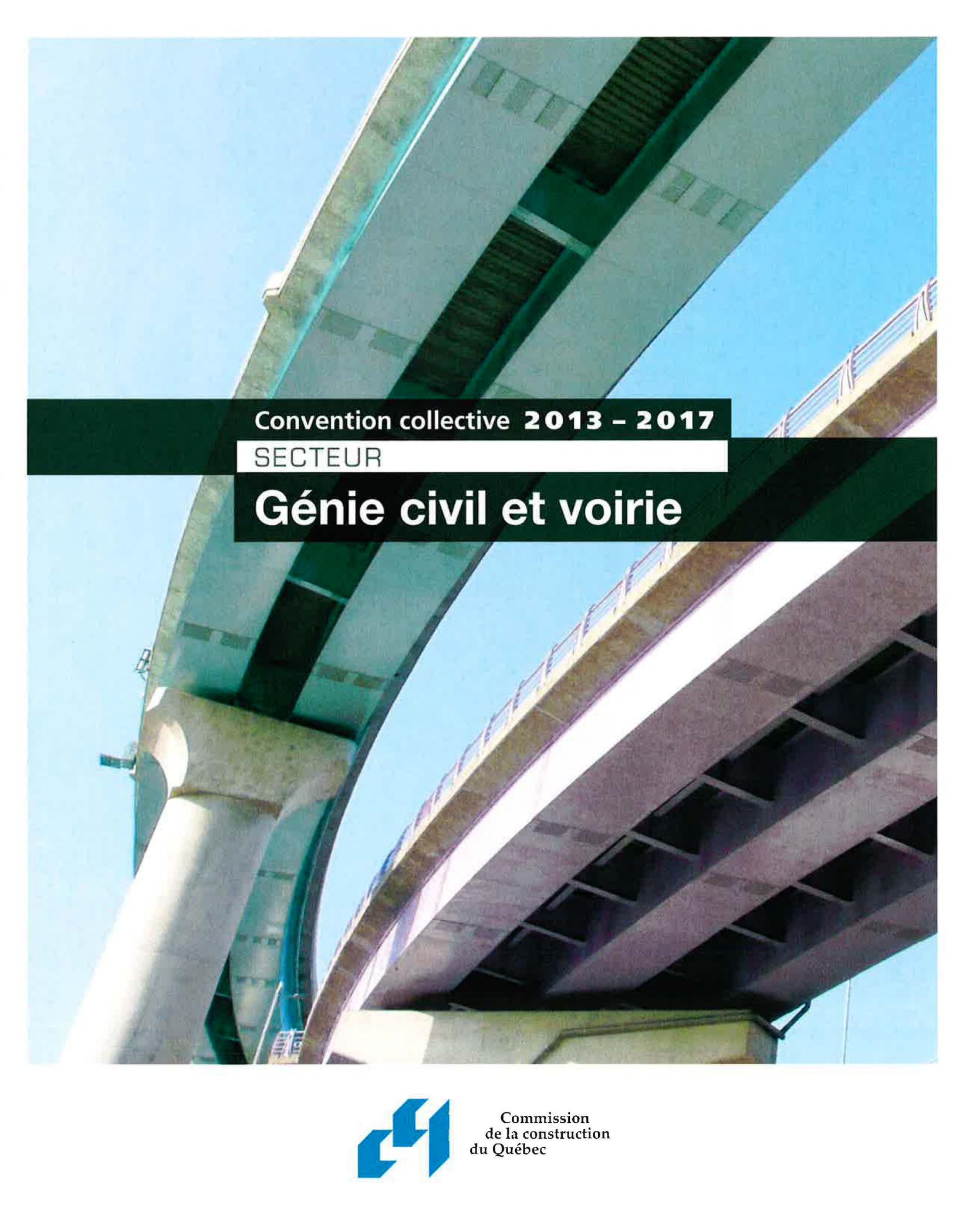
- 35) « **travaux d'entretien** » : le terme « entretien » signifie l'action de maintenir en état une machinerie ou un bâtiment dans le but de le maintenir fonctionnel ou opérationnel (préventif, pas de bris);
- 36) « **travaux de rénovation** » : le terme « rénovation » signifie le rétablissement d'une machinerie ou d'un bâtiment dans son état initial (régénérer, moderniser);
- 37) « **travaux de réparation** » : le terme « réparation » signifie remettre en état une machinerie ou un bâtiment dans le but de lui redonner sa fonction initiale sans toutefois en changer les caractéristiques (curatif à la suite d'un bris);
- 38) « **travaux d'urgence** » : travaux exécutés lorsqu'il peut y avoir des dommages matériels pour l'employeur ou le donneur d'ouvrage ou lorsque la santé ou la sécurité du public est en danger. Une clause pénale contractuelle ou toute autre clause similaire ne doit pas être considérée comme des dommages matériels;
- 39) « **union ou syndicat** » : tout syndicat, union ou association de salariés affilié à une association représentative conformément à la loi.

## Section II

### RECONNAISSANCE

2.01 La CSD Construction, la CSN-Construction, le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International), le Syndicat québécois de la construction et la FTQ-Construction reconnaissent l'Association de la construction du Québec comme le seul agent patronal habilité à négocier et conclure la présente convention collective.

2.02 L'Association de la construction du Québec reconnaît la CSD Construction, la CSN-Construction, le Conseil provincial du Québec des métiers de la



Convention collective **2013 - 2017**

SECTEUR

**Génie civil et voirie**



Commission  
de la construction  
du Québec

**CONVENTION COLLECTIVE  
2013 – 2017**

**SECTEUR GÉNIE CIVIL ET VOIRIE  
(INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION, LOI R-20)**

**L'ASSOCIATION DES CONSTRUCTEURS DE ROUTES  
ET GRANDS TRAVAUX DU QUÉBEC (ACRGTQ)**

**ET**

**LE CONSEIL PROVINCIAL DU QUÉBEC DES MÉTIERS  
DE LA CONSTRUCTION (INTERNATIONAL) (CPQMCI)**

**ET**

**LA CSD CONSTRUCTION**

**ET**

**LA CSN-CONSTRUCTION**

**ET**

**LA FTQ-CONSTRUCTION**

**ET**

**LE SYNDICAT QUÉBÉCOIS DE LA CONSTRUCTION**

## TABLE DES MATIÈRES

SECTION I	DÉFINITIONS	6
SECTION II	RECONNAISSANCE	10
SECTION III	CHAMP D'APPLICATION	11
SECTION IV	MÉTIER, SPÉCIALITÉS ET OCCUPATIONS	11
SECTION V	CONFLITS DE COMPÉTENCE	15
SECTION VI	SÉCURITÉ SYNDICALE	17
SECTION VII	PRÉCOMPTE DES COTISATIONS SYNDICALES	18
SECTION VIII	REPRÉSENTANT SYNDICAL ET DÉLÉGUÉ DE CHANTIER	20
SECTION IX	ABSENCES	22
SECTION X	RÉGIME PATRONAL	23
SECTION XI	PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS	23
SECTION XII	MESURES DISCIPLINAIRES	26
SECTION XIII	DISCRIMINATION	26
SECTION XIV	ARBITRAGE	27
SECTION XV	MOUVEMENT DE MAIN-D'ŒUVRE	29
SECTION XVI	INDEMNITÉ DE DÉPART	37
SECTION XVII	SALAIRES	39
SECTION XVIII	DROIT AU TRAVAIL	43
SECTION XIX	INDEMNITÉS, AFFECTATIONS TEMPORAIRES, ALLOCATIONS D'ASSIDUITÉ	45
SECTION XX	CONGÉS ANNUELS OBLIGATOIRES, JOURS FÉRIÉS CHÔMÉS, CONGÉS DE MALADIE ET INDEMNITÉS	57
SECTION XXI	HEURES DE TRAVAIL	63
SECTION XXII	HEURES SUPPLÉMENTAIRES	81
SECTION XXIII	PRIMES	83
SECTION XXIV	FRAIS DE DÉPLACEMENT	90
SECTION XXV	DISPOSITIONS DIVERSES	108
SECTION XXVI	SÉCURITÉ, BIEN-ÊTRE ET HYGIÈNE AU TRAVAIL	120
SECTION XXVII	CONGÉS SPÉCIAUX	131

SECTION XXVIII	AVANTAGES SOCIAUX	135
SECTION XXIX	PRIORITÉ DU TEXTE	152
SECTION XXX	ACTIVITÉS INTERDITES	152
SECTION XXXI	FONDS SPÉCIAL D'INDEMNISATION	153
SECTION XXXII	FONDS DE FORMATION DES TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION	154
SECTION XXXIII	DURÉE ET VALIDITÉ DE LA CONVENTION COLLECTIVE	155
SECTION XXXIV	COMITÉ D'INTERPRÉTATION ET PROCÉDURE PRÉALABLE AU GRIEF D'INTERPRÉTATION	156
ANNEXE A	RÉGION DE L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL ET RÉGION DE QUÉBEC	157
ANNEXE B	SOUS-ANNEXE A DÉFINITIONS DES OCCUPATIONS EXCLUSIVES À TOUTE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION	158
ANNEXE B	SOUS-ANNEXE B DÉFINITIONS DES OCCUPATIONS COMMUNES À TOUTE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION	160
ANNEXE B	SOUS-ANNEXE C DÉFINITIONS DES OCCUPATIONS EXCLUSIVES (A. 25.09 3 A) ET DES OCCUPATIONS PARTICULIÈRES AUX LIGNES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE, AUX POSTES D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE, RÉSEAUX DE COMMUNICATION, TOURS DE COMMUNICATION ET CATÉNAIRES	164
ANNEXE C	SUBDIVISION DE LA DÉFINITION DE CERTAINS MÉTIERS, SPÉCIALITÉS OU OCCUPATIONS POUR LA DÉTERMINATION DU SALAIRE	168
ANNEXE D	TAUX DE SALAIRE	170
ANNEXE D-1	TAUX DE SALAIRE - TRAVAUX EXÉCUTÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA BAIE-JAMES, DANS LES CHANTIERS ISOLÉS ET AUX TRAVAUX HYDROÉLECTRIQUES EXÉCUTÉS AU NORD DU 55 <sup>E</sup> PARALLÈLE (Y COMPRIS GRANDE-BALEINE)	184
ANNEXE D-1-A	TAUX DE SALAIRE - TRAVAUX EXÉCUTÉS DANS LES CHANTIERS À BARAQUEMENT	198
ANNEXE D-2	TAUX DE SALAIRE - TRAVAUX DE PIPELINE POUR LE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU DE PÉTROLE, DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL ET DE RÉSEAU D'ALIMENTATION EN GAZ NATUREL	212
ANNEXE D-3	TAUX DE SALAIRE - TRAVAUX D'ÉOLIENNES	213
ANNEXE E-1	TAUX DE SALAIRE - LIGNES DE TRANSPORT, POSTES D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ET TOURS DE COMMUNICATION	217
ANNEXE E-2	TAUX DE SALAIRE - LIGNES DE DISTRIBUTION ET CATÉNAIRES	219

ANNEXE E-3	TAUX DE SALAIRE - RÉSEAUX DE COMMUNICATION	220
ANNEXE E-4	TAUX DE SALAIRE - LIGNES ET POSTES D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE, TOURS DE COMMUNICATION, LIGNES ET POSTES DE DISTRIBUTION ET CATÉNAIRES, RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CHANTIERS ISOLÉS, BAIE-JAMES ET LES CHANTIERS AU NORD DU 55 <sup>E</sup> PARALLÈLE (Y COMPRIS GRANDE-BALEINE)	221
ANNEXE F	DÉCLARATION DU SALARIÉ	223
ANNEXE G	LISTE DES ARBITRES	224
ANNEXE H	LISTE DES OUTILS FOURNIS PAR LE CALORIFUGEUR	226
ANNEXE I	LISTE DES OUTILS FOURNIS PAR LE CHARPENTIER-MENUISIER	227
ANNEXE J	LISTE DES OUTILS FOURNIS PAR L'ÉLECTRICIEN	228
ANNEXE K	LISTE DES OUTILS FOURNIS PAR LE FERBLANTIER	229
ANNEXE L	LISTE DES OUTILS FOURNIS PAR LE FERRAILLEUR (POSEUR D'ACIER D'ARMATURE)	230
ANNEXE M	LISTE DES OUTILS FOURNIS PAR LE FRIGORISTE	231
ANNEXE M-1	LISTE DES OUTILS FOURNIS PAR LE MÉCANICIEN EN PROTECTION-INCENDIE	232
ANNEXE N	LISTE DES OUTILS FOURNIS PAR LE MÉCANICIEN D'ASCENSEUR	233
ANNEXE O	LISTE DES OUTILS FOURNIS PAR LE MONTEUR-ASSEMBLEUR	234
ANNEXE P	LISTE DES OUTILS FOURNIS PAR LE POSEUR DE REVÊTEMENTS SOUPLES	235
ANNEXE Q	LISTE DES OUTILS FOURNIS PAR LE POSEUR DE SYSTÈMES INTÉRIEURS	236
ANNEXE R	(ABROGÉE)	237
ANNEXE S	LISTE DES OUTILS FOURNIS PAR LE TUYAUTEUR	238
ANNEXE S-1	LISTE DES OUTILS FOURNIS PAR LE MONTEUR-MÉCANICIEN (VITRIER)	239
ANNEXE S-2	LISTE DES OUTILS FOURNIS PAR L'INSTALLATEUR DE SYSTÈMES DE SÉCURITÉ	240
ANNEXE T	PROTOCOLE D'ENTENTE SUR LES PRINCIPES DIRECTEURS SUR LES RÈGLES D'UTILISATION DU FONDS DE FORMATION VOUÉ AU PERFECTIONNEMENT ET AU RECYCLAGE DES TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION	241
ANNEXE U	PROTOCOLE D'ENTENTE SUR LES RÈGLES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION DE L'UTILISATION DU FONDS DE FORMATION	242
ANNEXE V	LETTRE D'ENTENTE COTISATION SALARIALE AU RÉGIME DE RETRAITE ET AU RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE D'ASSURANCES	245
ANNEXE W	LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LE MÉCANISME D'UTILISATION DES SURPLUS DU RÉGIME D'ASSURANCE DE BASE DES SALARIÉS DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC	246

ANNEXE X	LETTRE D'ENTENTE RELATIVE AU MÉTIER DE FRIGORISTE AFFECTÉ AUX TRAVAUX DE SERVICE	248
ANNEXE Y	LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À LA CRÉATION D'UN COMITÉ PATRONAL-SYNDICAL D'ANALYSE DES TÂCHES DES MANŒUVRES SPÉCIALISÉS ET DE TOUS LES TITRES OCCUPATIONNELS DU SECTEUR GÉNIE CIVIL ET VOIRIE	249
ANNEXE Z	ENTENTE CONVENUE À LA TABLE PARTICULIÈRE DU MÉTIER DE COUVREUR, LAQUELLE SERA ANNEXÉE À LA CONVENTION COLLECTIVE DU SECTEUR GÉNIE CIVIL ET VOIRIE	250
ANNEXE Z-1	LETTRE D'ENTENTE RELATIVE AUX CLAUSES D'APPRENTISSAGE DES POSEURS DE REVÊTEMENTS SOUPLES	251
ANNEXE Z-2	LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LES ENTREPRENEURS AUTONOMES	252
ANNEXE Z-3	LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LA MISE SUR PIED D'UN COMITÉ DE RÉDACTION ET DE SIMPLIFICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE	253
ANNEXE Z-4	LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LA MISE SUR PIED D'UN COMITÉ D'ANALYSE ET DE RECOMMANDATIONS POUR LA RÉVISION COMPLÈTE DES INDEMNITÉS DE FRAIS DE DÉPLACEMENT	254
	CONCLUSION DE L'ENTENTE SUR LES CLAUSES COMMUNES	255
	CONCLUSION DE L'ENTENTE DU SECTEUR GÉNIE CIVIL ET VOIRIE	256

## Section I

### DÉFINITIONS

**1.01 DÉFINITION :** Dans la présente convention collective, à moins que le contenu ne s’y oppose, les expressions ou termes suivants signifient :

- 1) « **association de salariés** » : un syndicat professionnel représentant des salariés de la construction ou tout groupement de salariés de la construction constitué ou non en personne morale, une union, fédération ou confédération de tels syndicats ou groupements, un conseil de métiers, un conseil provincial de métiers ou une fédération de tels conseils, ayant pour but l’étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et éducatifs de ses membres et dont la compétence s’étend à l’ensemble du Québec pour tous les métiers et emplois de la construction;
- 2) « **association représentative** » : une association à qui la Commission a délivré le certificat prévu dans l’article 34 de la loi;
- 3) « **association représentative majoritaire** » : aux fins de la présente convention collective, la CSD Construction, la CSN-Construction, le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International), la FTQ-Construction et le Syndicat québécois de la construction constituent l’association représentative majoritaire;
- 4) « **association sectorielle d’employeurs** » : l’Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec, telle que reconnue par la loi;
- 5) « **CSST** » : la Commission de la santé et de la sécurité du travail;
- 6) « **chantier** » : tout endroit où sont exécutés des travaux assujettis par la loi;
- 7) « **chantier à baraquement** » : tout chantier de construction situé à l’écart d’un centre urbain où des installations de gîte et couvert ne sont pas disponibles et convenables en nombre suffisant et où la mise en place d’installations temporaires de logement est nécessaire à la mise en œuvre de l’ouvrage;
- 8) « **chantier isolé** » : tout chantier de construction situé à l’écart de tout centre urbain, inaccessible par route terrestre carrossable reliée à l’ensemble du réseau routier à la charge du Québec;
- 9) « **chef d’équipe** » : tout salarié qui, à la demande expresse de l’employeur, exerce en plus de son métier, de sa spécialité ou de son occupation, des fonctions de surveillance ou de coordination;
- 10) « **chef de groupe (contremaître-salarié)** » : tout salarié qui, à la demande expresse de l’employeur, exerce des fonctions de supervision ou de coordination. Il doit détenir un certificat de compétence compagnon de son métier ou un certificat de compétence occupation. Si un niveau supérieur de supervision est présent sur le chantier, tel que surintendant, représentant désigné de l’employeur, le chef de groupe peut exercer occasionnellement des tâches reliées à son métier ou à son occupation;
- 11) « **Commission** » : la Commission de la construction du Québec;
- 11.1) « **Commissaire de l’industrie de la construction** » : le Commissaire de la division construction et qualification professionnelle de la Commission des relations du travail du Québec.
- 12) « **conjoint** » : la personne de sexe différent ou de même sexe qui :
  - a) est mariée ou unie civilement à un salarié;
  - b) vit maritalement avec un salarié depuis au moins douze mois;

- c) vit maritalement avec un salarié, dans les cas suivants :
- i) un enfant au moins est né ou à naître de leur union;
  - ii) ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;
  - iii) l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période;
  - iv) ils ont, dans le passé, vécu ensemble maritalement pour une période d'au moins douze mois consécutifs;

Aux fins d'application de la convention collective, n'est plus le conjoint d'un salarié la personne qui a cessé de cohabiter avec ce salarié par suite de l'échec de leur union depuis plus de 90 jours ou, selon le cas, à compter de la date où une autre personne devient le conjoint de ce salarié.

- 13) « **convention collective** » : la présente entente relative aux conditions de travail conclues entre l'Association sectorielle d'employeurs et les associations représentatives signataires;
- 14) « **employeur** » : quiconque, y compris le gouvernement du Québec, fait exécuter un travail par un salarié;
- 15) « **grief** » : toute mésentente portant sur l'un des sujets mentionnés à l'article 62 de la loi;
- 16) « **groupe syndical majoritaire** » : une union, un syndicat, un groupe d'unions ou de syndicats représentant la majorité des salariés d'un groupe spécifique visé par certaines dispositions de la convention collective;
- 17) « **heures de travail** » : toutes heures ou les fractions d'heure où un salarié travaille en fait et également celles où il est à la disposition de son employeur et obligé d'être présent sur les lieux de travail ainsi que les heures ou fractions d'heure qui s'écoulent entre le moment pour lequel il a été appelé au travail et celui où on lui donne du travail;
- 17.1) « **cumul d'heures quotidiennes ou hebdomadaires exécutées dans plus d'un secteur** » : les heures quotidiennes et hebdomadaires du salarié sont cumulatives lorsqu'au cours de sa journée ou de sa semaine de travail, le salarié est assigné à l'exécution de travaux dans différents secteurs de la construction. Les heures en travail supplémentaire sont alors rémunérées au taux de salaire majoré applicable dans le secteur dans lequel elles sont exécutées;
- 18) « **industrie lourde** » : travaux de construction exécutés dans une usine d'eau lourde ou une centrale électrique thermique ou nucléaire.

Toutefois, font aussi partie de la présente définition, mais uniquement dans la mesure où les ouvrages ci-après énumérés sont compris dans le secteur génie civil et voirie tel que défini dans la loi, les usines ou ouvrages suivants :

- la construction de raffineries de pétrole, d'usines de produits chimiques, métallurgiques ou sidérurgiques, d'usines de pâte et papier, d'usines de production et de transformation de gaz;
- la construction de papeteries, de cimenteries, de dépôts de réservoirs (tank farm) de produits reliés à l'industrie pétrochimique;
- la construction d'usine de montage d'automobiles, d'autobus et d'autres véhicules destinés au transport en commun, de camions et de véhicules aéronautiques;
- la construction d'un terminal méthanier.

- 19) « **jour ouvrable** » : tout jour compris dans la semaine normale de travail telle que définie à la section XXI à l'exclusion des samedis, des dimanches, des congés annuels et des jours fériés;
- 20) « **locateur de grue** » : tout employeur dont l'activité principale consiste à effectuer de la location de grues;
- 21) « **loi** » : la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20);
- 22) « **mésentente** » : tout litige portant sur l'interprétation et l'application de la convention collective à l'exception de ceux prévus à l'article 62 de la loi;
- 23) « **mesure disciplinaire** » : une réprimande, une suspension, une mise à pied injustifiée ou un congédiement;
- 24) « **mise à pied** » : cessation temporaire ou définitive de l'emploi d'un salarié chez un employeur justifiée par un manque de travail au niveau d'un chantier ou de l'entreprise;
- 25) « **opérateur** » : le terme « opérateur » désigne : les opérateurs d'équipement lourd, les grutiers, les opérateurs de pelles mécaniques, les mécaniciens de machines lourdes, les conducteurs de camion, les soudeurs d'équipement lourd, les opérateurs d'appareil de levage, les opérateurs d'usines fixes ou mobiles, les opérateurs de génératrices ainsi que les apprentis des métiers ci-haut énumérés;
- 26) « **poseur de pilotis** » : tout employeur dont l'activité principale consiste à effectuer de la pose de pilotis;
- 27) « **poste d'énergie électrique** » :

- a) **Poste sur lignes de transport et de distribution** : une aire, généralement délimitée par une clôture, sur laquelle se retrouvent, selon le cas, des appareillages, des équipements, un ou des bâtiments, des pylônes et structures de toutes sortes, des réseaux de canalisation et diverses infrastructures, ayant pour fins directes ou indirectes la transformation, le sectionnement, la répartition, l'interconnexion, la conversion ou encore la stabilisation et la compensation de l'énergie électrique transportée ou distribuée par des réseaux publics ou privés.

Tous les travaux essentiels à l'implantation et au bon fonctionnement du poste exécutés dans cette aire et dans des disciplines telles que le génie civil, l'électricité, l'architecture, incluant la mise en place ou construction de bâtiments, des fondations en béton ou autres, des systèmes de drainage et de récupération d'huile, etc., et tous autres travaux requis pour compléter l'ensemble.

On entend par réseaux publics ou privés, toute ligne électrique située entre le point de départ à la centrale de production compte tenu du 2<sup>e</sup> alinéa de b) ci-après, s'il y a lieu, et le point de raccordement du consommateur.

Les travaux préalables d'aménagement du sol font partie de cette définition pour les contrats signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

- b) **Poste dans les centrales de production électrique** : tous les appareillages, équipements et autres objets similaires érigés dans une aire généralement clôturée située entre le point de départ de la ligne électrique de la centrale de production et les transformateurs de puissance inclus qui reçoivent l'énergie produite par les turbines, font aussi partie de la présente définition de poste, mais uniquement en ce qui concerne les appareils, équipements et autres objets qui serviront directement à la transformation, à la conversion, au sectionnement, à la répartition ou au transit de l'énergie électrique, incluant les bases de béton, murs coupe-feu et les systèmes de récupération d'huile, etc., ces derniers sont

aussi inclus dans la présente définition lorsqu'ils se trouvent sur le toit des bâtiments des centrales électriques, l'appareillage isolé au gaz, pylônes, tours, supports métalliques, accessoires et travaux connexes pour en faire un ensemble complet.

Cette notion s'applique aussi lorsque ces appareillages, équipements et autres objets similaires sont situés dans une aire contiguë à la centrale, c'est-à-dire à une distance pouvant aller de 0' à 1 000' et lorsqu'il y aura chevauchement à partir de cette distance et uniquement lorsque les transformateurs de puissance qui sont le noyau de cet ensemble servent à « hausser » (step-up) la tension électrique produite par les alternateurs de la centrale. De ce fait, le point de départ mentionné à l'alinéa précédent est prolongé conformément à cette distance.

Conséquemment, les bâtisses, les clôtures, le terrassement, les égouts situés dans cette aire ne font pas partie de cette définition; sont aussi exclus : les caniveaux et les systèmes de drainage, mais uniquement lorsqu'ils se trouvent sur le toit des bâtiments des centrales électriques.

- c) **Poste du consommateur (usines)** : tous les appareillages, équipements et autres objets similaires érigés dans une aire généralement clôturée située entre le point de raccordement de l'usine à être alimentée, côté basse tension ou conversion, et incluant les lignes à haute tension primaire sur poteaux à l'intérieur des limites de la propriété de l'usine font aussi partie de la présente définition de poste, mais uniquement en ce qui concerne les appareils, les équipements et autres objets qui serviront directement à la transformation, à la conversion, au sectionnement, à la répartition ou au transit de l'énergie électrique, incluant les bases de béton, murs coupe-feu, caniveaux, l'appareillage isolé au gaz, ainsi que les pylônes, tours, poteaux, supports métalliques, câbles conducteurs aériens ou souterrains, accessoires et travaux connexes pour en faire un ensemble complet et uniquement lorsque la puissance livrée par le distributeur est de 25 KV et plus.

Conséquemment, les bâtisses, les clôtures, le terrassement, les égouts situés dans cette aire ne font pas partie de cette définition.

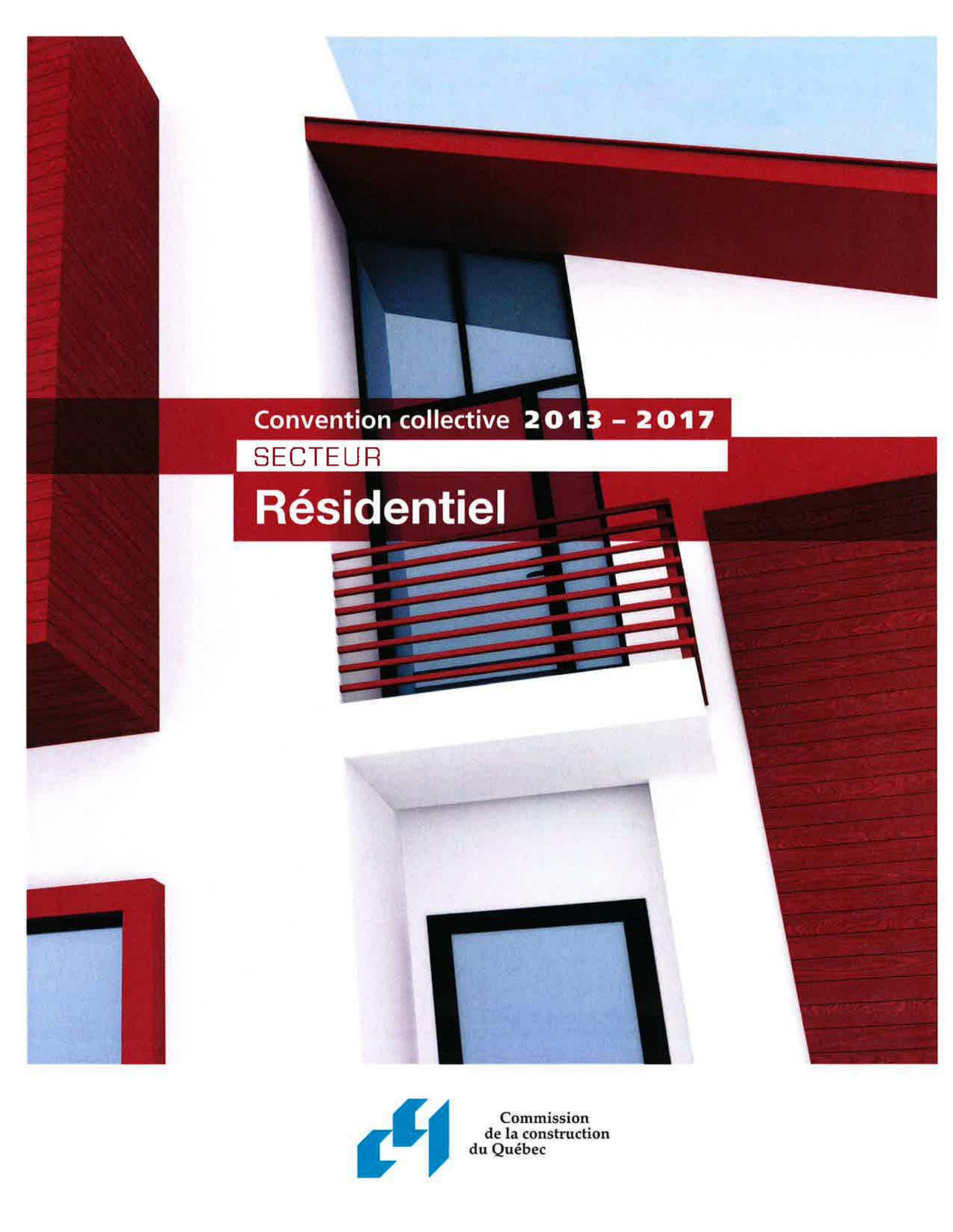
- 28) « **règlement sur la formation** » : le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction;
- 29) « **règlement sur l'embauche et la mobilité** » : le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction;
- 30) « **rémunération** » : le terme rémunération comprend le taux horaire prévu aux annexes, les indemnités ou avantages ayant une valeur pécuniaire que détermine la convention collective à l'exception pour l'entrepreneur autonome des avantages sociaux et le prix de location d'équipement;
- 31) « **représentant syndical** » : tout employé de l'union, du syndicat ou de l'association représentative qui détient une carte, portant sa signature et sa photo, émise par une association représentative, un syndicat ou une union pour le représenter;
- 32) « **salaire** » : la rémunération en monnaie courante et les indemnités ou avantages ayant une valeur pécuniaire que détermine la convention collective;
- 33) « **salarié** » : tout apprenti, manœuvre, ouvrier non spécialisé, ouvrier qualifié, compagnon ou commis qui travaille pour un employeur et qui a droit à un salaire;
- 34) « **secteur génie civil et voirie** » : le secteur de la construction d'ouvrages d'intérêt général, d'utilité publique ou privée, y compris les installations, les équipements et les bâtiments physiquement rattachés ou non à ces ouvrages, notamment la construction de routes, aqueducs, égouts, ponts, barrages, lignes électriques et gazoducs;

- 34.1) « **territoire de la Baie-James** » : le territoire ou la région de la Baie-James comprend le territoire borné à l'ouest par la limite ouest du Québec, au sud par le parallèle de latitude 50°00 nord, à l'est par les districts électoraux de Roberval, de Dubuc et de Saguenay ainsi que par le prolongement vers le nord de la limite ouest du district électoral de Saguenay et au nord par le parallèle de latitude 58°00 nord. Ce territoire est communément identifié comme la région 13 du Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction en vigueur à la signature de la présente convention collective.
- 35) « **travaux de pose d'asphalte et de revêtement de chaussées** » : les travaux de pose d'asphalte et de revêtement de chaussées ainsi que toutes les activités connexes reliées à ces travaux. Ces travaux incluent le nivelage de la couche de finition (fine grade) qui précède immédiatement la pose et se terminent après la pose définitive d'asphalte et de revêtement de chaussées;
- 36) « **travaux d'urgence** » : travaux exécutés lorsqu'il peut y avoir des dommages matériels pour l'employeur ou le donneur d'ouvrage ou lorsque la santé ou la sécurité du public est en danger. Une clause pénale contractuelle ou toute autre clause similaire ne doit pas être considérée comme des dommages matériels;
- 37) « **union ou syndicat** » : tout syndicat, union ou association de salarié affilié à une association représentative conformément à la loi;
- 38) « **pipeline pour le transport de gaz naturel ou de pétrole** » : tous les travaux relatifs et connexes à l'excavation et à l'installation du système de tuyauterie servant au transport provincial ou interprovincial de gaz ou de pétrole exécutés en amont ou en aval du poste de livraison du distributeur ou du transporteur y compris la tuyauterie (mainline) qui transporte le gaz ou le pétrole situé dans le poste de livraison;
- Font également partie de cette définition les travaux relevant du métier d'électricien exécutés dans un poste de livraison ou dans un poste de compression dans la mesure où lesdits travaux visent à alimenter l'équipement et la machinerie reliés directement au système de tuyauterie. Conséquemment, les travaux d'électricité reliés au bâtiment (éclairage, chauffage, ventilation, etc.) ne font pas partie de cette définition.
- 39) « **réseau de distribution de gaz naturel** » : tous les travaux relatifs et connexes à l'excavation et à l'installation du système de tuyauterie servant à la distribution régionale de gaz à partir d'un poste de livraison du distributeur ou d'un réseau de distribution existant y compris le raccordement de ce système de tuyauterie à ces endroits, jusqu'à un poste de détente (entrée d'une ville, d'un village, d'une agglomération, etc.) ou d'un client industriel important;
- 40) « **réseau d'alimentation en gaz naturel** » : tous les travaux relatifs et connexes à l'excavation et à l'installation de tuyauterie servant à alimenter l'utilisateur à partir soit d'un poste de détente ou du réseau de distribution, y compris le raccordement de cette tuyauterie à ces endroits jusqu'au compteur de l'utilisateur.

## Section II

### RECONNAISSANCE

- 2.01 **Droit à la négociation** : La CSD Construction, la CSN-Construction, le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International), la FTQ-Construction et le Syndicat québécois de la construction reconnaissent l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec comme le seul agent patronal habilité à négocier et conclure la présente convention collective.



Convention collective **2013 - 2017**

SECTEUR

**Résidentiel**



Commission  
de la construction  
du Québec

**CONVENTION COLLECTIVE  
2013 – 2017**

**POUR LE SECTEUR RÉSIDENTIEL  
DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**

**Intervenue entre l'APCHQ et la Centrale des syndicats démocratiques (CSD-Construction), la Confédération des syndicats nationaux (CSN-Construction), le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International), la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ-Construction) et le Syndicat Québécois de la construction (SQC)**

## TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1	DÉFINITIONS	5
SECTION 2	RECONNAISSANCE	7
SECTION 3	CHAMP D'APPLICATION	8
SECTION 4	DROIT AU TRAVAIL	8
SECTION 5	MÉTIERS, SPÉCIALITÉS ET OCCUPATIONS	9
SECTION 6	CONFLITS DE COMPÉTENCE	10
SECTION 7	CHEF D'ÉQUIPE ET CHEF DE GROUPE	11
SECTION 8	SÉCURITÉ SYNDICALE*	12
SECTION 9	PRÉCOMPTE DES COTISATIONS SYNDICALES*	14
SECTION 10	REPRÉSENTANT SYNDICAL ET DÉLÉGUÉ DE CHANTIER	15
SECTION 11	ABSENCES	18
SECTION 12	MOUVEMENT DE MAIN-D'OEUVRE	19
SECTION 13	PRÉAVIS DE MISE À PIED	21
SECTION 14	MESURES DISCIPLINAIRES	22
SECTION 15	DISCRIMINATION	23
SECTION 16	PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS*	23
SECTION 17	ARBITRAGE*	26
SECTION 18	HORAIRE DE TRAVAIL	28
SECTION 19	HEURES SUPPLÉMENTAIRES	34
SECTION 20	INDEMNITÉS ET AFFECTATIONS TEMPORAIRES	37
SECTION 21	SALAIRES	38
SECTION 22	PRIMES - CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE LOURDE	41
SECTION 23	FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE STATIONNEMENT	42
SECTION 24	CONGÉS ANNUELS ET JOURS FÉRIÉS CHÔMÉS	47
SECTION 25	CONGÉS SPÉCIAUX	51
SECTION 26	AVANTAGES SOCIAUX	52
SECTION 27	SÉCURITÉ - BIEN-ÊTRE ET HYGIÈNE	65
SECTION 28	OUTILS, ÉQUIPEMENT DE TRAVAIL	68

SECTION 29	PLAN DE FORMATION PAR LE PERFECTIONNEMENT ET LE RECYCLAGE AFIN D'AMÉLIORER LE REVENU ET L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS DU SECTEUR RÉSIDENTIEL*	70
SECTION 30	FONDS SPÉCIAL D'INDEMNISATION*	71
SECTION 31	APPLICATION DE LA CONVENTION	73
SECTION 32	PROCÉDURE DE MODIFICATION DE LA CONVENTION	76
SECTION 33	ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION	76
ANNEXE "R"	SALAIRES – CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE LÉGÈRE (ART. 21.01 1)	77
ANNEXE "R-1"	SALAIRES – CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE LOURDE (ART. 21.01 2)	83
ANNEXE "R-2"	SALAIRES – CHANTIERS ISOLÉS OU CHANTIERS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉGION DE LA BAIE-JAMES (ART. 21.01 3)	89
ANNEXE « A »	SUBDIVISION DE LA DÉFINITION DE CERTAINS MÉTIERS, SPÉCIALITÉS OU OCCUPATIONS AUX FINS DE DÉTERMINATION DU SALAIRE	95
ANNEXE « B »	ANNEXE APPLICABLE AUX TRAVAUX EXÉCUTÉS SUR UN CHANTIER ISOLÉ OU SUR UN CHANTIER SITUÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉGION DE LA BAIE JAMES	97
ANNEXE « C » *	MÉTIERS, SPÉCIALITÉS ET OCCUPATIONS	99
ANNEXE « D » *	LISTE DES ARBITRES	103
ANNEXE « F »	LISTE DES OUTILS FOURNIS PAR L'ÉLECTRICIEN	105
ANNEXE « F-1 »	LISTE DES OUTILS FOURNIS PAR LE FRIGORISTE	106
ANNEXE « F-2 »	LISTE DES OUTILS FOURNIS PAR LE CHARPENTIER-MENUISIER	107
ANNEXE « F-3 »	LISTE DES OUTILS FOURNIS PAR LE PARQUETEUR-SABLEUR	108
ANNEXE « F-4 »	LISTE DES OUTILS FOURNIS PAR LE POSEUR DE REVÊTEMENTS SOUPLES	109
ANNEXE « F-5 »	LISTE DES OUTILS FOURNIS PAR LE POSEUR DE SYSTÈMES INTÉRIEURS	110
ANNEXE « G » *	STATUTS ET PRINCIPES DIRECTEURS DU PLAN DE FORMATION DES TRAVAILLEURS DU SECTEUR RÉSIDENTIEL	111
ANNEXE « G-1 » *	LETTRE D'ENTENTE RELATIVE AU FONDS DE FORMATION RÉSIDENTIEL – COMITÉ PARITAIRE	114
ANNEXE « H »	DÉCLARATION DU SALARIÉ CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 8.03	116
ANNEXE « I »	CONDITIONS PARTICULIÈRES – FRIGORISTES	117
ANNEXE « I-1 »	CONDITIONS PARTICULIÈRES – OPÉRATEURS DE POMPES À BÉTON (MÂT DE DISTRIBUTION) ET OPÉRATEURS DE POMPES ET COMPRESSEURS (POMPE À LIGNE)	119

ANNEXE « K »	LETTRE D'ENTENTE SUR LES CLAUSES COMMUNES	121
ANNEXE « M »	LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT DES MESURES RELATIVES À LA MAIN-D'ŒUVRE DU SECTEUR RÉSIDENTIEL	122
ANNEXE « O »	RÉSUMÉ DU TEXTE DE LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL SUR LE CONGÉ DE MATERNITÉ, DE PATERNITÉ OU PARENTAL	124
ANNEXE « P »*	LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LE MÉCANISME D'UTILISATION DES SURPLUS DU RÉGIME D'ASSURANCE DE BASE DES SALARIÉS DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC	126
ANNEXE « Q »	(ABROGÉE) LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LA RÉSERVE POUR FLUCTUATIONS ÉCONOMIQUES DU RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE DE RENTES POUR LES EMPLOYÉS DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC	128
ANNEXE « S »	PRINCIPES DIRECTEURS VISANT LE RESPECT DES RÈGLES RELATIVES À LA SANTÉ ET À LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DANS LE SECTEUR RÉSIDENTIEL	129
ANNEXE « T »	(ABROGÉE) LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À LA CAISSE DE PRÉVOYANCE COLLECTIVE PASSIF POUR HEURES EN RÉSERVE	131
ANNEXE « U »	(ABROGÉE) LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À LA CAISSE DE RETRAITE	132
ANNEXE « V »	LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À LA RÉFÉRENCE DE MAIN-D'ŒUVRE DANS LE SECTEUR RÉSIDENTIEL	133
CONCLUSION	CONCLUSION DE L'ENTENTE DU SECTEUR RÉSIDENTIEL	135

# Section 1

## DÉFINITIONS

### 1.01 Définitions :

Dans la présente convention collective, à moins que le contenu ne s'y oppose, les expressions ou termes suivants signifient :

- 1) « **associations représentatives signataires** » : la Confédération des syndicats nationaux (CSN-Construction), le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) et la Centrale des syndicats démocratiques (CSD-Construction), la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ-Construction), le Syndicat québécois de la construction (SQC);
- 2) « **association sectorielle d'employeurs** » : l'Association provinciale des constructeurs d'habitation du Québec inc. (APCHQ);
- 3) « **chantier** » : tout endroit où sont exécutés des travaux assujettis par la Loi;
- 4) « **chantier isolé** » : tout chantier de construction situé à l'écart de tout centre urbain, inaccessible par route terrestre carrossable reliée à l'ensemble du réseau routier à la charge du Québec;
- 5) « **Commissaire de l'industrie de la construction** » : Commissaire de la Division construction et qualification professionnelle de la Commission des relations du travail du Québec;
- 6) « **Commission** » : la Commission de la construction du Québec;
- 7) « **congédiement** » : cessation de l'emploi d'un salarié chez un employeur causée par l'imposition d'une mesure disciplinaire ou administrative;
- 8) « **conjoint** » : La personne qui :
  - a) est mariée à un salarié;
  - b) n'est pas mariée et qui vit maritalement avec un salarié non marié depuis au moins un an;
  - c) n'est pas mariée et qui vit maritalement avec un salarié non marié, dans les cas suivants :
    - i) un enfant au moins est né ou à naître de leur union;
    - ii) ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;
    - iii) l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période;
    - iv) ils ont, dans le passé, vécu ensemble maritalement pour une période d'au moins douze mois consécutifs.
- 9) « **construction résidentielle légère** » : la construction de bâtiments ou d'ensemble de bâtiments contigus, y compris les installations et les équipements physiquement rattachés ou non à ces bâtiments, excluant les bâtiments dont la charpente est composée majoritairement de poutres et de colonnes d'acier ou de béton armé ou substituts de tels matériaux;
- 10) « **construction résidentielle lourde** » : la construction de bâtiments ou d'ensemble de bâtiments contigus, y compris les installations et les équipements physiquement rattachés ou non à ces bâtiments, dont la charpente est composée majoritairement de poutres et de colonnes d'acier ou de béton armé ou substituts de tels matériaux;

- 11) « **convention** » : la présente convention collective de travail, relative aux conditions de travail conclues entre l'APCHQ et les associations représentatives signataires, dans le secteur résidentiel;
- 12) « **CSST** » : la Commission de la santé et de la sécurité du travail;
- 13) « **employeur** » : quiconque, y compris le Gouvernement du Québec, fait exécuter un travail par un salarié;
- 14) « **grief** » : toute mésentente portant sur l'un des sujets mentionnés à l'article 62 de la Loi;
- 15) « **groupe syndical majoritaire** » : une union, un syndicat, un groupe d'unions ou de syndicats représentant la majorité des salariés d'un groupe spécifique visé par certaines dispositions de la convention;
- 16) « **heures de travail** » : toutes heures ou les fractions d'heure où un salarié travaille en fait et également celles où il est à la disposition de son employeur et obligé d'être présent sur les lieux de travail ainsi que les heures ou fractions d'heure qui s'écoulent entre le moment pour lequel il a été appelé au travail et celui où on lui donne du travail;
- 17) « **jour ouvrable** » : tout jour compris dans la semaine normale de travail telle que définie à la section 18 à l'exclusion des samedis, des dimanches, des congés annuels et des jours fériés;
- 18) « **Loi** » : la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20);
- 19) « **mesure disciplinaire** » : une réprimande, une suspension, une mise à pied injustifiée ou un congédiement;
- 20) « **mise à pied** » : cessation de l'emploi d'un salarié chez un employeur, justifiée par une réduction d'effectifs, suite à un manque temporaire ou permanent de travail, au niveau d'un chantier ou de l'entreprise;
- 21) « **Région de la Baie-James** » : le territoire de la région de la Baie-James comprend le territoire bordé à l'ouest par la limite ouest du Québec, au sud par le parallèle 50°00 nord, à l'est par les districts électoraux de Roberval, de Dubuc et de Saguenay ainsi que par le prolongement vers le nord de la limite ouest du district électoral de Saguenay et au nord par le parallèle 58°00 nord;
- 22) « **Règlement sur la formation** » : le Règlement sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (R-20, r.6.2);
- 23) « **représentant syndical** » : Tout employé de l'union, du syndicat ou de l'association représentative qui détient une carte, portant sa signature et sa photo, émise par une association représentative, un syndicat ou une union pour le représenter\*;
- 24) « **salaire** » : la rémunération en monnaie courante et les indemnités ou avantages ayant une valeur pécuniaire que détermine la convention collective;
- 25) « **salarié** » : tout apprenti, manœuvre, ouvrier non spécialisé, ouvrier qualifié, compagnon ou commis qui travaille pour un employeur et qui a droit à un salaire;
- 26) « **secteur résidentiel** » : le secteur de la construction de bâtiments ou d'ensembles de bâtiments contigus, y compris les installations et les équipements physiquement rattachés ou non à ces bâtiments, dont au moins quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) de la superficie, excluant celle de tout espace de stationnement est réservée à l'habitation et dont le nombre d'étages au-dessus du sol, excluant toute partie de sous-sol et vu de toute face du bâtiment ou de l'ensemble de bâtiments, n'excède pas six dans le cas de bâtiments neufs ou huit dans les autres cas;

- 27) « **travaux d'entretien** » : le terme entretien signifie l'action de maintenir en état une machinerie ou un bâtiment dans le but de le maintenir fonctionnel ou opérationnel (préventif, pas de bris);
- 28) « **travaux d'urgence** » : travaux exécutés lorsqu'il peut y avoir des dommages matériels pour l'employeur ou le donneur d'ouvrage ou lorsque la santé ou la sécurité du public est en danger. Une clause pénale contractuelle ou toute autre clause similaire ne doit pas être considérée comme des dommages matériels;
- 29) « **travaux de rénovation** » : le terme rénovation signifie le rétablissement d'une machinerie ou d'un bâtiment dans son état initial (régénérer, moderniser);
- 30) « **travaux de réparation** » : le terme réparation signifie remettre en état une machinerie ou un bâtiment dans le but de lui redonner sa fonction initiale sans toutefois en changer les caractéristiques (curatif à la suite d'un bris);
- 31) « **union ou syndicat** » : tout syndicat, union ou association de salariés affilié à une association représentative conformément à la Loi.

\* La définition du représentant syndical fait partie intégrante du « tronc commun ».

## Section 2

### RECONNAISSANCE

- 2.01 La Confédération des syndicats nationaux (CSN-Construction), le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) et la Centrale des syndicats démocratiques (CSD-Construction), la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ-Construction) et le Syndicat québécois de la construction (SQC) reconnaissent l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec Inc. (APCHQ) comme étant le seul agent patronal habilité à négocier et à conclure la convention.
- 2.02 L'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec Inc. (APCHQ) reconnaît la Confédération des syndicats nationaux (CSN-Construction), le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) et la Centrale des syndicats démocratiques (CSD-Construction), la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ-Construction) et le Syndicat québécois de la construction (SQC) comme étant les seules associations représentatives habilitées à négocier et à conclure la convention.
- 2.03 **Droit de gérance**  
  
Les associations représentatives signataires reconnaissent le droit de l'employeur à l'exercice de ses fonctions de direction, d'administration et de gestion, de façon compatible avec les dispositions de la présente convention collective.